



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 mai 2017
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 25 mai 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui communiquer son rapport sur les mesures prises par la République du Panama en application de la résolution 2321 (2016) du Conseil (voir annexe).

La Mission permanente tient à souligner que, conformément aux dispositions du paragraphe 36 de la résolution 2321 (2016), ce rapport rend compte des mesures prises par le Panama pour mettre en œuvre les dispositions énoncées par le Conseil de sécurité à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.



**Annexe à la note verbale datée du 25 mai 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Panama sur l'application de la résolution 2321 (2016)
du Conseil de sécurité**

Conformément à la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, la République du Panama présente son rapport sur les mesures prises au niveau national pour appliquer dans leur intégralité les dispositions adoptées par le Conseil.

Mesures législatives

En vertu de la loi n° 23 du 27 avril 2015, la République du Panama a mis en place des mesures pour prévenir le blanchiment de fonds, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, dont une procédure de gel préventif, conformément aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, notamment la résolution 1718 (2006) et des résolutions ultérieures.

Le décret exécutif n° 587 du 4 août 2015 régit la procédure de gel préventif des biens et des avoirs des personnes ou des entreprises inscrites sur la Liste par les différents comités des sanctions, dont le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006).

Le décret exécutif n° 324 du 19 juillet 2016 a porté création du Département de la lutte antiterroriste et du Comité pour la prévention du terrorisme et de son financement au sein du Secrétariat exécutif du Conseil national de sécurité, lequel est chargé de l'analyse de renseignements et de la coordination des échanges d'informations sur les particuliers et les entreprises ayant des liens avec des personnes inscrites sur la Liste ou susceptibles d'agir en leur nom, notamment aux fins du financement d'armes de destruction massive. Ces instances ont compétence pour faire appliquer sur le territoire national les dispositions de la résolution 1718 (2006) et de résolutions ultérieures du Conseil de sécurité de l'ONU.

Par ailleurs, les crimes de possession, d'utilisation et de financement d'armes de destruction massive sont passibles de peines allant de 20 à 30 ans de prison, conformément au droit pénal panaméen.

Mesures prises en matière d'exploitation minière

La République du Panama, par l'intermédiaire de son Ministère du commerce et de l'industrie, autorité chargée de réglementer l'exploitation minière dans le pays, a pris des mesures pour vérifier et s'assurer qu'aucune personne physique ou morale actuellement associée à la République populaire démocratique de Corée ne bénéficie d'une concession minière pour l'exploitation ou l'extraction de minerais métalliques ou non métalliques, ou n'ait accompli de démarches à cette fin dans le pays.

Mesures prises concernant les matières à double usage

Conformément à ses obligations internationales, la République du Panama œuvre actuellement à l'adoption d'un décret exécutif établissant les mesures relatives au contrôle du commerce et de la sécurité du transport de matières à double usage pour des raisons de sécurité nationale et internationale. Ce décret devrait être ratifié au cours des prochains mois et appliqué dans son intégralité. Dans l'intervalle, des mesures douanières sont prises pour éviter que le territoire

panaméen ne soit utilisé pour le transport ou le transit de telles matières sans un contrôle approprié.

Mesures prises dans le domaine de la coopération internationale

Les services du renseignement collaborent avec leurs homologues étrangers en vue d'intensifier les échanges d'informations, y compris les alertes internationales, ainsi que la coopération en matière de renseignement, afin de déterminer si des personnes inscrites sur les listes du Comité créé par la résolution 1718 (2006) ou sur des listes nationales se livrent à des activités interdites par le Conseil de sécurité sur le territoire panaméen, de manière directe ou par l'intermédiaire d'une autre personne (physique ou morale).

Mesures relatives au gel de biens

Conformément aux mandats définis par le Conseil de sécurité et en application de la loi n° 23 du 27 avril 2015 et du décret exécutif n° 587 du 4 août 2015, relatifs au gel préventif, la République du Panama, par l'intermédiaire de son Ministère des relations extérieures et du Groupe de l'analyse financière, a mis en œuvre les mesures de gel administratif préventif des biens et des avoirs des personnes dont le nom figure dans la résolution 2321 (2016). Cette procédure comprend l'envoi de la liste actualisée des sanctions du Comité créé par la résolution 1718 (2006) à toutes les entités concernées – financières ou non – afin qu'elles puissent vérifier dans leurs bases de données si certains de leurs clients sont visés par des mesures restrictives imposées par le Conseil de sécurité. Dans cette éventualité, les entités sont tenues de retirer du marché les biens en question, de geler les avoirs des personnes visées et d'annuler toute transaction en cours, d'en informer le Groupe de l'analyse financière, qui en avisera à son tour le ministère public en vue de la validation de la mesure de gel par les autorités judiciaires.

Mesures de sécurité préventive

En application de la résolution 2321 (2016), la liste récapitulative des personnes et entités visées par des sanctions a été communiquée aux aéroports, aux ports et aux points d'entrée de la République du Panama, afin que l'alerte puisse être donnée et que les personnes et entités concernées ne puissent pas entrer sur le territoire national ni transiter par celui-ci. Cette mesure vise également à ce que les sanctions prévues par la résolution soient connues des autorités portuaires afin de prévenir l'utilisation éventuelle de ces installations par des personnes physiques ou morales inscrites sur la liste.

Mesures prises en matière d'assurances

L'Office de contrôle des compagnies d'assurances et de réassurances du Panama a publié la circulaire SSRP-OAL-025-2017, par laquelle il informait toutes les sociétés relevant de sa compétence de la teneur de la résolution 2321 (2016) et sollicitait de leur part des informations sur la fourniture de services d'assurance ou de réassurance pour des navires appartenant à la République populaire démocratique de Corée ou placés sous son contrôle. Toutes les réponses reçues ont été négatives.

Mesures relatives aux migrations

En application de la résolution 2321 (2016), le Service national des migrations a pris des mesures concrètes visant à interdire l'entrée ou le passage en transit sur le territoire de la République du Panama aux personnes dont le nom figure à l'annexe I de la résolution susmentionnée et qui sont à ce titre frappées par l'interdiction de voyager. Dans ce contexte, les dispositions suivantes ont été prises :

a) Paramétrage d'une alerte d'interdiction d'entrée sur le territoire dans la base de données d'immigration. En application du paragraphe 5 de l'article 50 (Causes de non-admission) du décret-loi n° 3 du 22 février 2008, qui prévoit la possibilité d'interdire l'entrée ou le passage en transit sur le territoire panaméen aux voyageurs qui représentent un risque ou une menace pour la sécurité nationale ou la communauté internationale, une alerte d'interdiction d'entrée sur le territoire a été paramétrée dans le Système intégré des migrations à tous les postes frontière du pays à l'encontre des personnes inscrites à l'annexe I de la résolution [2321 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, afin que si celles-ci tentent d'entrer ou passent en transit sur le territoire national, les mesures suivantes soient appliquées :

- i) Interdiction d'entrée sur le territoire : en cas d'alerte, la personne concernée se verra refuser l'entrée dans le pays.
- ii) Rétention : pendant la phase de coordination, ladite personne sera amenée dans les locaux du Service national des migrations et dûment placée sous surveillance jusqu'à sa remise aux autorités compétentes.
- iii) Remise aux autorités : une fois son identité dûment établie par le Service national des migrations, la personne concernée sera remise aux autorités compétentes.

b) Vérifications de sécurité. Les demandes de visa transmises par les consulats du Panama au Service national des migrations, qui nécessitent une autorisation préalable de l'organe exécutif, sont dûment vérifiées et soumises au Secrétariat exécutif du Conseil national de sécurité pour approbation. Cette procédure permet d'identifier des membres du Gouvernement, des fonctionnaires et des militaires de la République populaire démocratique de Corée et de pouvoir ainsi rejeter les demandes de visa que ceux-ci pourraient présenter. Au cours des cinq dernières années, aucune demande n'a été soumise par un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée.

c) Vérification de demandes administratives en vue de leur annulation. Il a été procédé à une vérification des statistiques de l'administration nationale afin de déterminer si des citoyens de la République populaire démocratique de Corée étaient devenus des résidents légaux du Panama au cours des 10 dernières années. Il en est ressorti qu'aucun n'avait acquis le statut de résident légal par quelque voie que ce soit, durant cette période.

Mesures douanières

Parmi les mesures prises par la République du Panama dans le cadre de la résolution [2321 \(2016\)](#) figure l'élaboration, par le bureau interinstitutions de l'analyse des risques de l'Office national des douanes, de deux règles relatives à la sélection des marchandises en provenance de la République populaire démocratique de Corée soumises à un contrôle :

a) Code de la règle : RP2017010301981 circuit rouge (vérification matérielle et documentaire), entrée en vigueur le 4 janvier 2017.

Nom de la règle : marchandises de la République populaire démocratique de Corée

Description : contrôle des marchandises en provenance de la République populaire démocratique de Corée susceptibles d'être utilisées aux fins de la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, ou de représenter une menace pour la paix et la sécurité nationales et internationales. Conformément à la circulaire DGOCI-DG-MIRE-2016-27663 sur la résolution [2270 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU.

b) Code de la règle : RP2016122901979 circuit rouge (vérification matérielle et documentaire), entrée en vigueur le 4 janvier 2017.

Nom de la règle : produits de la République populaire démocratique de Corée

Description : interdiction d'entrée sur le territoire de produits en provenance de la République populaire démocratique de Corée tels que le charbon, le fer, le minerai de fer, le carburant aviation, le carburéacteur à coupe naphta, le carburéacteur de type kérosène et le propergol à base de kérosène. Les produits tels que l'or, le minerai d'or, le minerai de titane, le minerai de vanadium et le minerai de terres rares ne pourront non plus être importés de la République populaire démocratique de Corée, sauf autorisation délivrée par le Comité pour des raisons humanitaires.

Les postes tarifaires soumis à un contrôle sont les suivants :

2530.90.90.00	2601.11.00.00	2601.12.00.00
2601.20.00.00	2614.00.00.00	2615.90.00.00
2616.90.10.00	2710.12.14.00	2710.12.92.00
2710.19.10.00	3802.10.00.00	7108.11.00.00
7108.12.00.00	7205.21.00.00	7205.29.00.00

De même, la Direction des technologies de l'information de l'Office national des douanes de la République du Panama a procédé à des vérifications et n'a trouvé aucune trace d'importation, d'exportation ou de transport (manifeste) en rapport avec les entreprises et les personnes inscrites sur la liste. En outre, s'agissant des marchandises, les vérifications effectuées dans le système ne font apparaître aucun mouvement en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée.

Le Panama a donc pris les mesures requises pour s'acquitter des obligations énoncées dans les résolutions antérieures connexes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions [1540 \(2004\)](#) et [2270 \(2016\)](#).